

**CONSIDERATIONS GENERALES SUR
L'ORDONNANCE-LOI N°22/030 DU 8 SEPTEMBRE
2022 RELATIVE A LA PROMOTION DES
STARTUPS ET DE L'ENTREPRENEURIAT**

INTRODUCTION

La promotion, voire l'encouragement de l'initiative privée(entrepreneuriat) dans le secteur marchand constitue à ce jour le crédo des États qui ambitionnent l'épanouissement de leurs économies.

C'est sans nul doute dans cette perspective que le constituant en République démocratique du Congo en a fait un cheval de bataille en la consacrant à l'article 35 de la constitution :

« L'Etat garantit le droit à l'initiative privée tant aux nationaux qu'aux étrangers... »

Cependant, en dépit de cette pertinente consécration constitutionnelle, remarquons que l'initiative privée évoquée supra, n'a pas su briller suivant les attentes des Pouvoirs Publics et par conséquent défavorisant notre économie.

C'est pourquoi, conscient de cette paralysante situation pour notre économie nationale, caractérisée par une faible initiative privée, il va sans dire, que les voix se sont levées pour qu'aujourd'hui , l'on atterrisse à la promulgation d'une Ordonnance-loi relative à la promotion de l'entrepreneuriat et des startups, dont les contenus sont évoqués ci-après.

DRC START-UP ACT

En effet, la loi introduit diverses innovations importantes entre autres la création de deux nouvelles taxes, ainsi que l'institution des mesures plus qu'incitatives, touchant non seulement aux avantages d'ordre fiscal, mais également aux avantages sociaux, notamment la protection des femmes **ainsi que plusieurs matières développées dans cet extrait**

Il en est ainsi d'une trentaine d'articles renvoyant aux dispositions réglementaires encore inexistantes à ce jour, doublé de plusieurs zones obscures d'interprétation.

C'est ainsi, la présente veille s'inscrit justement dans une vision de vulgarisation des textes de loi, pour que nul n'en prétende ignorer la teneur. A cet effet, elle se proposera donc à l'aide d'un tableau signalétique de ressortir les régimes juridiques y hébergés, en **analysant de manière détaillée**, chaque article ou groupe d'articles sans manquer d'y apporter des propositions.

Dispositions légales	Commentaires	Recommandations
<p data-bbox="231 301 461 339"><u>Articles 1, 2</u></p> <p data-bbox="137 401 631 494">Relative aux champs d'application</p>	<p data-bbox="896 301 1633 901">Dans ces dispositions, l'Ordonnance-loi table comme on peut le lire, sur le champ d'application de la présente-loi En effet, à la lecture de ces dispositions, en y joignant les articles 2 et 3 voire 6 il se dégage : d'une part, Le souci de la promotion de l'entrepreneuriat et des startups et l'identification des destinataires des dispositions y hébergées ainsi que leur conformité aux dispositions déjà en vigueur d'autre part. (Article 8 et 9)</p>	

Dispositions légales	Commentaires	Recommandations
<p>Articles 3, 4, 5 et 6</p> <p><u>Du champ d'application suite</u></p>	<p>Outre le fait, d'encourager, l'entrepreneuriat ainsi que d'en définir ses destinataires, elle délimite également les catégories d'entrepreneuriat.</p> <p>Il en ressort deux sortes</p> <p>L'entrepreneuriat social d'une part, et d'autre part l'entrepreneuriat économique</p> <p>Le premier se caractérise par l'absence du profit, alors que pour le second, la recherche du lucre en constitue son objectif.</p> <p>Remarquons également la contradiction manifeste se dégageant entre les articles 4 et 5.</p> <p>L'article 5 catégorise cinq types d'entrepreneuriat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Incrémentiel.... - Adjacent ; - De rupture ; - Innovation radicale ; - Social . 	<p>les mesures d'applications à prendre, devrait dissiper cette ambiguïté qui prendrait en compte les considérations ci-après :</p> <p>-La résolution d'un problème social ou économique de base</p> <p>-La prise en compte du caractère innovant</p>

Cet article (5) laisse comprendre qu'un opérateur économique qui entreprend le même business model que son concurrent ne fait pas de l'entrepreneuriat car y' absence d'innovation (par rapport au besoin du marché).

Et pourtant l'entrepreneuriat n'est pas seulement de l'Innovation car dans un marché oligopolistique comme monopolistique l'innovation n'y joue pas forcément.

Par contre, pour l'article 4 l'entrepreneuriat social comme économique ne se résume qu'au fait que le projet à soumettre ne doit avoir pour but : de répondre à un besoin ou d'atteindre un objectif spécifique. Contrairement à l'article 5 lui qui circonscrit strictement l'entrepreneuriat à la notion de « l'innovation ».

Dispositions légales	Commentaires	Recommandations
<p>Article 7 des principes applicables</p>	<p>Toujours dans la perspective d'asseoir le champ d'application de la présente Ordonnance-loi, cet article pose le principe de la liberté d'entreprendre, conformément à l'article 35 de la constitution du 18/02/2006</p> <p>Il en découle de ce principe que l'exercice de l'entrepreneuriat est à la portée d'une part, de tous les étrangers, et ce dans les conditions prévues aux articles 21 et suivants de la présente Ordonnance-Loi et d'autre part, aux nationaux,</p> <p>Cependant, comme nous aurons à le ressortir plus tard, la présente Ordonnance-loi met l'accent sur une discrimination positive, tendant à encourager fortement l'initiative privée nationale qu'étrangère.</p>	<p>Renforcer la loi sur la sous-traitance dans le secteur privé afin de contourner les mécanismes de contrôle des nationaux au sein du management des entreprises.</p>

Dispositions légales	Commentaires	Recommandations
Articles 10 et 11	Il s'agit comme souligné à notre introduction, des dispositions de renvoi aux différents textes réglementaires à prendre en l'occurrence le Partenariat Public Privé	Une prise urgente de ces mesures s'impose.

Dispositions légales	Commentaires	Recommandations
<p>Article 12 <u>de la définition des concepts</u></p>	<p>Cette disposition tend à clarifier les concepts de base de la présente Ordonnance-loi.</p> <p>Dans le cadre de la présente veille il a été question de faire grand cas sur quelques concepts importants entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Coworking (12) : Méthode d'organisation du travail qui consiste à mutualiser et à partager un espace commun de travail entre travailleurs appartenant à des entreprises différentes, ainsi que les ressources de travail qui y sont disponibles.... <p><i>Le coworking ouvre une brèche au risque fiscal de mesures de poursuites ou de saisie des biens. En effet lorsqu'un occupant de l'espace Coworking se fait scellé ou saisi (sachant que même les biens à sa disposition lui sont loués par l'incubateur ou l'accélérateur) il expose non seulement ses cooccupants mais aussi son incubateur ou accélérateur surtout lorsqu'il n'a pas encore été labélisé.</i></p>	<p><i>Les dispositions réglementaires ou légales à venir devraient aménager un mode particulier de scellé ou de saisie lorsqu'il s'agit du coworking.</i></p>

Dispositions légales	Commentaires	Recommandations
	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="621 251 1837 444">• Crowd funding (13) : la loi le définit comme « mode de financement alternatif consistant dans le financement d'un projet ou d'une entreprise par la collecte de petits fonds entre les associés ou sociétaires aux fins du financement d'un projet. » <p data-bbox="621 505 1837 596"><i>Les associés ne peuvent pas se financer « entre eux » par une opération de crowdfunding.</i></p> <p data-bbox="621 605 1837 848"><i>Le crowdfunding s'oriente aux tierces personnes, différentes des associés ou porteurs des projets, sinon on parlerait simplement d'augmentation de capital ou avances en compte courant (voies par lesquelles, les associés peuvent facilement financer leurs propres sociétés).</i></p> <p data-bbox="621 856 1837 1005"><i>Le crowdfunfing ou financement participatif peut s'effectuer soit sous format de prêt « Crowdlending » soit sous format de prise de participation « crowdinvesting ou equity ».</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="621 1062 1837 1255">• Economie Circulaire (16): la loi la définit comme « système de production des biens et services qui vise à limiter l'utilisation des matières premières, d'énergies et d'eau ainsi que la création des déchets » <p data-bbox="621 1263 1837 1362"><i>Alors qu'en réalité l'économie circulaire ne limite pas, encourage plutôt le réemploi pour une production durable.</i></p>	<p data-bbox="1862 251 2328 291">Redéfinition des concepts</p>

Dispositions légales	Commentaires	Recommandations
	<ul style="list-style-type: none"> • Point 20 : Introduit la notion de la majorité des droits de vote au-delà des pourcentages des parts sociales. • Taille des entreprises (30 et 38) : <ul style="list-style-type: none"> - Le point 30 fait référence à la classification des entreprises d'après le législateur fiscal alors que le point 38 introduit une nouvelle classification d'après l'effectif, le chiffre d'affaire et la valeur des investissements tels que renseignés dans la présente loi. <p>Pour être considéré comme moyenne entreprise, parmi les critères on y retrouve les investissements nets inférieurs ou égaux à 350.000 USD (38-iii) alors le point 38 au préliminaire évoque 600.000 USD.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le point 38 de l'article 12 évoque la notion des investissements comme un des critères majeurs pour la classification des entreprises et curieusement la loi ne définit pas ce que c'est l'investissement 	<p>Ce point corrige ou complète les dispositions qui régissent le secteur de la sous traitance où la participation majoritaire des congolais n'est reconnue qu'à la limite de la participation majoritaire des pourcentages de parts sociales.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Redéfinition de concept ▪ Circonscrire la notion d'Investissements ▪ Exiger la certification de cette valeur des investissements par un Commissaire aux apports ou par un expert-comptable ou encore par un cabinet de Conseils en investissement ▪ Uniformiser la classification des entreprises (suivant les règles fiscales?)

Dispositions légales	Commentaires	Recommandations
<p>Article 18 et 19 <u>De l'exercice des activités entrepreneuriales</u></p>	<p>En effet, dans cette disposition (18) il est question d'établir les conditions d'accès aux avantages de la présente Ordonnance-Loi il s'agit en effet,</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'être constituée et fonctionner conformément à la législation en vigueur en RDC; • Être dirigée par une ou des personnes physiques de nationalité congolaise ; • Être identifiée et recensée ; • Obtenir la carte d'entrepreneur délivrée dans les conditions fixées par voie réglementaire <p>Ainsi, comme vient l'appuyer l'article 19 toute contravention aux conditions précédemment fixées donne lieu à la suspension de l'entreprise jusqu'à sa régularisation par l'autorité administrative compétente, sans préjudice du paiement d'amendes prévues par la législation en vigueur</p>	<p>Une innovation obligatoire de posséder la carte d'entrepreneur</p>

Dispositions légales	Commentaires	Recommandations
<p>Article 27 <u>Portant sur l'infraction de délit d'initié.</u></p>	<p>En effet, cette disposition interdit à toute personne physique de nationalité congolaise ou résidant habituellement sur le territoire congolais et tout dirigeant, représentant, agent ou préposé d'une personne morale y ayant son siège, une succursale ou un bureau de représentation de communiquer par écrit, oralement ou sous toute autre forme, en quelque lieu que ce soit, aux étrangers, les documents ou les renseignements d'ordre économique, commercial, industriel financier ou technique dont la communication est de nature à porter atteinte à la souveraineté nationale...</p> <p>Nonobstant l'incrimination du comportement soigneusement décrit ci-haut observons que la présente Ordonnance loi-n'a aucunement prévue de peine quant à ce,</p>	<p>Les dispositions réglementaires à prendre se doivent de préciser les peines. Car étant en face d'une disposition pénale imparfaite</p>

Dispositions légales	Commentaires	Recommandations
Articles 28 à 63	<p><input type="checkbox"/> <u>La loi crée trois nouvelles institutions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Comité National de pilotage l'entrepreneuriat, lequel organe constitue principalement un de cadre institutionnel de réflexion d'orientation, d'impulsion, et de suivi de la politique et du programme national de l'entrepreneuriat; • Haute Ecole de l'Entrepreneuriat en République Démocratique du Congo ; • Comité National de Labélisation chargé de décerner la qualité de start-up aux jeunes entreprises. <p><input type="checkbox"/> <u>La loi crée deux nouvelles taxes :</u></p> <p>Une taxe d'enregistrement des entreprises éligibles à la sous-traitance par l'ARSP alors que cette dernière, dans les textes de lois qui la créent, ne prévoit aucune taxe d'enregistrement ;</p> <p>Les incubateurs, Les structures d'encadrement des PME et start-up, sont dorénavant soumis à la Taxe d'agrément.</p>	

Dispositions légales	Commentaires	Recommandations
	<ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="621 251 1192 289">❑ <u>Les mesures de promotion</u><li data-bbox="621 347 1696 765">• La promotion de la franchise qui n'est rien d'autre au sens de l'article 12 point 28 de l'ordonnance sous examen qu'un contrat formalisant les relations commerciales, en vertu duquel un commerçant qualifié franchiseur, concède à un entrepreneur, qualifié de franchisé, le droit d'utiliser tout partie de ses droits incorporels tels que son savoir-faire, contre le versement d'un pourcentage sur le revenu généré par l'activité ayant fait l'objet de franchise;<li data-bbox="621 775 1696 861">• La promotion des femmes, jeunes et personnes vivant avec handicap en République Démocratique du Congo;<li data-bbox="621 871 1696 956">• La promotion de l'institution des incubateurs agréés aux fins de faciliter la création des startups ;<li data-bbox="621 966 1696 1052">• La facilitation de l'accès au marché public pour les startups.<li data-bbox="621 1062 1493 1100">• Une récompense aux meilleurs entrepreneurs	

Dispositions légales	Commentaires	Recommandations
<p>Articles 64 et 65</p> <p><u>Des Activités admises</u></p>	<p>Cette disposition précise que l'entrepreneuriat peut être exercé à titre principal et exclusif ou à titre subsidiaire avec une autre activité préexistante.</p> <p><i>Y'a un risque d'ouvrir la brèche à une concurrence déloyale dans les rapports individuels du travail, dans l'hypothèse où l'activité subsidiaire reconnue à l'entrepreneur irait dans le sens à nuire les intérêts de l'employeur actuel.</i></p>	<p>Des textes réglementaires pour limiter les risques de concurrence déloyale nuisible dans les rapports professionnels.</p>

Dispositions légales	Commentaires	Recommandations
<p>Article 66 et à 89 <u>Régime juridique de et Startups</u></p>	<p>Cette tranche de l'Ordonnance-Loi aborde essentiellement du régime juridique ainsi que des startups.</p> <p>Quelques points d'attentions à l'égard du régime spécifique de l'entrepreneuriat :</p> <p>Les formes juridiques autorisées par la présente Ordonnance-loi pour les activités entrepreneuriales :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'entreprenariat individuel ;• Société commerciale ;• Groupement d'intérêt économique ;• Société coopérative.	

Dispositions légales	Commentaires	Recommandations
	<ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="621 251 1694 625">❑ Quelques obligations légales de grande envergure à relever quant au régime de l'entrepreneur<ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="621 348 1694 482">• Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à la législation en vigueur en matière du travail et de sécurité sociale<li data-bbox="621 491 1694 625">• Ils sont tenus de souscrire à une assurance responsabilité professionnelle devant couvrir tous les risques inhérents à l'exercice de leurs activités. <li data-bbox="621 725 1694 1190">❑ <u>Quelques points d'attentions à l'égard du régime spécifique des Startups :</u><p data-bbox="621 819 1694 1190"><i>La Startup désigne aux termes de l'article 12 : toute entreprise innovante nouvellement créée n'ayant pas plus de sept années d'activités, dotées d'un très fort potentiel de croissance économique, et qui a besoin d'importants fonds en investissement pour la réalisation de son activité et la duplication de son modèle commercial à laquelle est attribuée le label « startup » conformément à la présente ordonnance-loi.</i></p>	

Dispositions légales	Commentaires	Recommandations
<p>Article 66 et à 89 <u>Régime juridique de et Startups</u></p>	<p>❑ Conditions de labélisation d'une Startup (Octroie d'un Label)</p> <p>Il faut entendre par labélisation, l'action de labéliser qui n'est rien d'autre que le fait pour un comité ad hoc, de reconnaître dans le chef de la startup, la réunion des conditions requises pour bénéficier des avantages incitatifs visés par la présente Ordonnance-Loi.</p> <p>Les conditions cumulatives de labélisation aux termes de la présente Ordonnance-Loi sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Être créée et enregistrée en République Démocratique du Congo ; ▪ Avoir une existence juridique inférieure ou égale à sept (7 ans) à compter de la date d'enregistrement ; ▪ Avoir un effectif de travailleurs inférieur ou égal à cinquante personnes (50), un total bilan et un chiffre d'affaires annuel inférieur à l'équivalent d'un milliard de francs congolais ; ▪ Avoir au moins deux tiers 2/3 du Capital social détenu par des personnes physiques de nationalité congolaise ; ▪ Avoir un modèle économique qui comporte une forte dimension innovante et créative, notamment dans le domaine technologique ou des nouvelles technologies de l'information et de la communication ▪ Entreprendre une activité qui présente un fort potentiel de croissance. 	

Dispositions légales	Commentaires	Recommandations
<p>Article 66 et à 89 <u>Régime juridique de et Startups suite</u></p>	<p>Des ces conditions, il sied de saluer quelques-unes louables notamment : celle tablant sur le critère de la territorialité en faveur de la République Démocratique du Congo posé comme première condition.</p> <p>Ensuite, il y a lieu de saluer également la condition relative à la durée de vie, laquelle tend manifestement à encourager les jeunes entreprises, présentant des projets prometteurs.</p> <p>Notons in fine le point sur la discrimination positive, voulant que plus ou moins 2/3 du capital social soit détenu par des personnes physiques de nationalité congolaise.</p> <p><u>NB :</u> <i>Une fois les conditions réunies, le label est octroyé par l'autorité compétente pour une validité qui ne peut dépasser 5 ans</i></p> <p><i>Toutefois, notons que lorsque toutes les conditions, cumulatives ne sont remplies, le requérant peut bénéficier d'un pré-label ou un label conditionnel suivant les termes de l'article 92 de l'Ordonnance-loi en examen qui, contrairement au label, n'est qu'une certification provisoire, valable pour six mois sans possibilité de renouvellement.</i></p>	

Dispositions légales	Commentaires	Recommandations
	<p data-bbox="619 258 1243 297"><u>Avantages liés à la labélisation.</u></p> <p data-bbox="619 304 1696 386">Sans être exhaustifs, les avantages liés à la labélisation sont les suivants :</p> <ul data-bbox="619 401 1696 1153" style="list-style-type: none"><li data-bbox="619 401 1696 486">• Renforcement des capacités de la startup, notamment en termes d'accompagnement par un incubateur agréé ;<li data-bbox="619 494 1696 579">• Protection des innovations de la startup auprès des organismes nationaux de propriété intellectuelle ;<li data-bbox="619 586 1696 722">• L'accès prioritaire au fonds de garantie de l'entrepreneuriat ou à tout fonds mis en place par les pouvoirs publics ;<li data-bbox="619 729 1696 865">• L'octroi direct des financements privés à des conditions bénéficiant de l'encadrement et de la garantie des pouvoirs ;<li data-bbox="619 872 1696 958">• Le bénéfice des mesures incitatives prévues dans le code des investissements ;<li data-bbox="619 965 1696 1153">• Une exonération d'impôts durant toute la période de labélisation sur les montants investis dans une startup par tout investisseur, soit à titre de don, soit à titre de participation.	

Dispositions légales	Commentaires	Recommandations
	<p data-bbox="619 304 1696 486"><i>Le droit d'un congé pour tout promoteur agent public ou salarié privé pour une durée d'au plus 12 mois renouvelable qui n'annule aucunement sa situation statutaire ou contractuelle. <u>Voir (Article 96)</u></i></p> <p data-bbox="619 544 1696 676">En outre cette disposition va plus loin en précisant qu'à la fin du congé, ledit promoteur peut retrouver son emploi, nonobstant tout remplacement temporaire.</p>	

Dispositions légales	Commentaires	Recommandations
	<p data-bbox="619 254 1903 339">❑ <u>REGIME FISCAL DES STARTUPS ET ENTREPRENEURS</u> (<i>Art 49 et suivants</i>)</p> <p data-bbox="619 347 1903 432">Le régime fiscal applicable aux startups ainsi qu’aux entrepreneurs demeure celui de droit commun.</p> <p data-bbox="619 439 1903 625">Cependant, remarquons que les seules préoccupations fiscales abordées, sont celles des avantages fiscaux incitatifs, car s’inscrivant justement dans la perspective de l’assainissement du climat des affaires. :</p> <p data-bbox="619 682 1087 718">Il en est ainsi notamment :</p> <ul data-bbox="619 732 1903 1339" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="619 732 1903 861">• Des exonérations totales ou partielles au paiement des frais de consommation d’eau, de l’électricité et de l’internet fourni par le secteur public ; <li data-bbox="619 875 1903 1003">• Exonération totale ou partielle aux impôts, droits, taxes diverses au profit des entrepreneurs ou startups incubés dans les infrastructures d’encadrement et de formation ; <li data-bbox="619 1018 1903 1203">• Amnistie fiscale, pendant une année suivant l’entrée en vigueur de la présente Ordonnance-loi, au profit des micros, petites et moyennes entreprises et des startups du secteur informel ayant pris l’engagement formel irrévocable de migrer de l’informel vers formel ; <li data-bbox="619 1210 1378 1246">• Simplifications des procédures fiscales; <li data-bbox="619 1253 1773 1339">• Allègements fiscaux au profit des micros, petites et moyennes entreprises. 	

Dispositions légales	Commentaires	Recommandations
<p>Articles 110 à 122 <u>Dispositions pénales et transitoires</u></p>	<p>Par rapport aux dispositions transitoires, la présente Ordonnance-loi accorde un moratoire de 18 mois aux personnes physiques comme morales étrangères de procéder à la régularisation des situations antérieures contraires à la présente Ordonnance-LOI</p> <p>En outre, en ce qui concerne les sociétés et entreprises constituées avant l'entrée en vigueur de l'Ordonnance-loi, elles disposent d'un moratoire d'une année en vue de s'y conformer.</p>	

CONCLUSION

La promotion des startups tel que le veut la présente Ordonnance loi, constitue sans nul doute un pas considérable vers l'épanouissement de l'économie nationale. Les mesures incitatives y contenues, notamment l'assainissement des normes fiscales et d'autres avantages parafiscaux, en disent long sur le volontarisme Etatique, de vouloir **promouvoir** les investisseurs tant étrangers que nationaux.

Aussi, notons qu'il existe des dispositions évoquées dans l'ordonnance-loi qui n'existent pas ou qui n'ont pas été reprises dans la version finale, tel l'article 100 qui renvoie aux articles 127 à 130 alors la loi elle-même n'a que 122 articles.

Il serait urgent de publier le cadre réglementaire pour pouvoir accompagner ce précieux cadeau pour les entrepreneurs!

Abat l'informel!